

3 – ARCOLIB – VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité**, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.

ARCOLIB : cotisation 2024 = 192 € TTC (60,00 € TTC si 1ère année d'activité et 36,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).



Si vos recettes sont inférieures aux seuils Micro et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (maximum 915 € par an).

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- Frais mixtes/Prélèvements en nature :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat. Les prélèvements en nature (repas, boissons...) seront à réintégrer.

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (petites appareils électroménagers, vêtements de travail, etc...).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (four, machine à café, etc).

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,35 € et inférieure à 20,70 € (pour 2024), avec un plafond de 15,35 €.

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 – 5,35 € = 6,65 € (TTC)
- Non déductible : 5,35 €

repas de 25,00 € : part déductible : 20,70 – 5,35 = 15,35 €.

N.B. : Seuils revus chaque année

- **Repas des salariés** : il s'agit d'avantages en nature, et constituent donc une forme de salaire. Chaque repas équivaut à une fois le minimum garanti, soit 4,01 € (au 1er janvier 2023), et ce, quelle que soit la rémunération du salarié.

- Cotisations du conjoint collaborateur :

Le conjoint collaborateur est affilié au RSI et s'acquitte obligatoirement des cotisations sociales au titre de la retraite de base, de la retraite complémentaire, de l'invalidité-décès et des indemnités journalières, et bénéficie en contrepartie de droits propres. Ces cotisations sont soumises aux mêmes taux que pour l'exploitant et sont déductibles fiscalement.

ET AUSSI... : la cotisation à un syndicat professionnel (UMIH), le téléphone portable, les fournitures administratives ...

- Cotisations sociales :

Les régimes **OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2024 = 46 368 €)

Montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2024

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie :

- **Maladie - Maternité 1** : 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 547 €), de 0 % à 4 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 547 € et 27 821 €), de 4 % à 6,7 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (27 821 € et 51 005 €). Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (231 840 €) taux de 6,7 %.

Taux de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

- **Maladie 2** : (indemnités journalières) taux de 0,5 % dans la limite de 5 PASS (231 840 €)

- Assurance Vieillesse :

- **Retraite de base** : 17,75 % jusqu'à 46 368 € (1 PASS) et 0,60 % au-delà)

- **Retraite complémentaire** : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 42 946 € et 8 % de 42 946 € à 185 472 € (4 PASS).

- **Invalidité - Décès** : 1,30 % dans la limite de 46 368 € (1PASS).

→ Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

Pour un début d'activité au 01/01/2024	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	855 €
- dont CSG déductible	599 €
CFP	134 €
Maladie - Maternité 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières)	93 €
Retraite de base*	1564 €
Retraite complémentaire	617 €
Invalidité - Décès*	115 €
TOTAL	3378 €
<i>Total si Exonération de début d'activité (ACRE)</i>	<i>1 606 €</i>

* régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

* exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

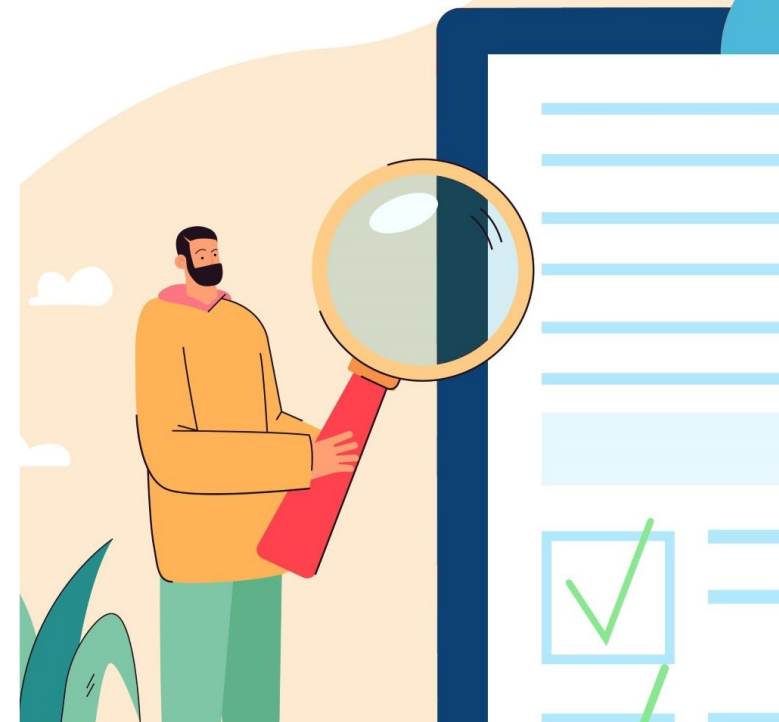
- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

HÔTELLERIE - CAMPING

FICHE MÉTIER

Édition 2024



ARCOLIB
AU SERVICE DES ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

💻 www.arcolib.fr

🕒 Du lundi au vendredi de 8 h à 18h

8 place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr

FISCA
PASS

1 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Qualification professionnelle :

Pas d'obligation de détention d'un diplôme, certificat ou formation spécifique pour ouvrir un hôtel ou un camping... mais il existe près de 20 diplômes dans le secteur de l'Hôtellerie-Restauration.

SAUF en cas de ventes de boissons ou de repas : stage obligatoire d'hygiène alimentaire (HACCP) et une formation permis d'exploiter pour la vente d'alcool. Il existe 33 Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) dans le secteur, afin de valider une qualification reconnue par la profession et être immédiatement opérationnel sur le terrain. Elles sont créées par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (CPNE) du secteur de l'Hôtellerie, de la Restauration, des Loisirs et des Activités du Tourisme (liste à retrouver sur le site de <http://www.certidev.com/>)

Réglementation spécifique pour les établissements :

- Normes de sécurité et d'accessibilité relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) :

- Présence obligatoire 24H/24 d'une personne responsable dans un établissement recevant du public, et ouverture de l'accueil obligatoire à partir du 4 étoiles pour les établissements de plus de 30 chambres (**arrêté du 22 juin 1990 modifié**).

- Normes sanitaires, notamment pour les denrées périssables : cf **Règlement 852/2004 du 29 avril 2004**. Une formation d'hygiène alimentaire HACCP est ainsi obligatoire pour les établissements avec restauration. Des contrôles sont effectués par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

- Affichage des prix TTC à plusieurs endroits : à l'extérieur, à la réception, à la caisse et dans chaque chambre ou location fixe conformément à l'**arrêté du 18 octobre 1988** relatif à l'affichage des prix dans les hôtels et campings ;

- Facturation obligatoire dès 25 € TTC avec toutes les mentions obligatoires (date, raison sociale, SIREN, prestations, etc.), en 2 exemplaires (original pour le client et une copie pour l'établissement à conserver à l'appui de la comptabilité) ;

- Un registre de police est à tenir si l'établissement reçoit des clients étrangers (**Art. R 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**) ;

- Droit du travail : Existence d'un SMIC hôtelier **Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants (HCR)** ;

- La taxe de séjour : pour certaines communes touristiques. En pratique, refacturation par l'hôtel au client.

- Diffusion de musique : SACEM - SPRE

Ouverture d'un hôtel :

- En franchise, en pleine propriété du fonds de commerce, location-gérance (le locataire-gérant conserve les bénéfices de l'exploitation et verse au loueur une redevance fixe ou variable) ou mandat de gestion hôtelier (le mandataire reverse au mandant la totalité des bénéfices de l'exploitation et rémunéré sur ses résultats).

- Déclaration de l'hôtel, et déclaration sanitaire (cette dernière est obligatoire dans certains départements comme en Ile-de-France) à la préfecture pour délivrance d'un visa de conformité, suivi d'un arrêté préfectoral d'ouverture.

- Obligation d'affichage dans les chambres.

- Demande de classement en hôtel de tourisme.

- Demande de licences obligatoires en cas de vente de boissons alcoolisées (2ème, 3ème, 4ème catégorie en fonction du type de boissons alcoolisées). Pour une licence IV par exemple, compter une formation de 20 heures sur 3 jours auprès d'un organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur (environ 200 euros).

Ouverture d'un camping : Règlement National d'Urbanisme

Camping déclaré (max. 20 campeurs et 6 hébergements) : déclaration auprès de la mairie du lieu de l'emplacement via le formulaire CERFA n°13404*06.

Camping aménagé (plus de 6 emplacements et 20 campeurs) : faire une demande de permis d'aménager par CERFA n°13409*06.

Parc résidentiel de loisirs (PRL) : faire une demande de permis d'aménager par CERFA n°13409*06 pour y installer des résidences mobiles de loisirs (mobil-home), et des habitations légères de loisirs (chalet, yourte, etc.), sans limitation

NB : Possible si, une personne physique ou morale peut en assurer l'exploitation, et si elle a la propriété ou la jouissance du terrain...

Attention, à l'achèvement des travaux : dépôt à la Mairie d'un formulaire CERFA n°13408*04 pour valider la conformité de l'exploitation à venir.

Classification « étoile(s) » non obligatoire :

Délivrée par Atout France, elle permet d'identifier les niveaux de prestations et de confort en attribuant des étoiles de 1 à 5. Chaque établissement peut en faire la demande auprès d'un organisme évaluateur (COFRAC). La classification est valable 5 ans. Passé ce délai l'établissement doit refaire une demande de classement.

Valorisation de l'établissement :

Possible demande de classement « tourisme » (non obligatoire). Demande à effectuer auprès de l'organisme Atout France.

Possible Labellisation par l'AFNOR, comme par exemple, « Label clé verte », « Eco Label ». Ces labels s'obtiennent par la validation d'un dossier de candidature à l'issue d'un audit payant, dont le coût est variable selon la taille de l'entreprise. Leur durée est de 4 ans.

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de l'entreprise exploitant l'hôtel ou le camping (au plus tard 15 jours après son ouverture).

Entreprise Individuelle, société : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

2 - FISCALITÉ

I - RÉEL & MICRO-BIC

CA ANNUEL < 188 700 € (VTE) et 77 700 € (PS) : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 % sur les prestations de services et de 71% sur les ventes.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)



Si vos charges réelles (achats, loyers, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5K0 et/ou 5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

CA ANNUEL > 188 700 € (VTE) et 77 700 € (PS) : Réel simplifié (option possible pour le réel normal). Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 840 000 € ou CA PS > 254 000 €).

BOI-BIC-DECLA-10-10-20

Si l'activité est mixte, le respect des seuils s'interprète comme suit : le CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 €, et, à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 77 700 €.

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Ventes de marchandises (VTE) :	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €
Prestations de services (PS) :	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 91 900 €. Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option. Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 101 000 € n'est pas atteint.

- La TVA liée aux activités hôtelières : **BOI-ANXX-000428**

Les prestations d'hébergement à l'hôtel sont taxables au taux réduit de TVA de 10 %, exclusivement pour le prix de la location de la chambre. Les prestations non séparables de la prestation principale (ex : demi-pension) suivent le même traitement en matière de TVA (taux réduit), sauf pour la partie du prix qui correspond à la vente de boissons alcoolisées. Si l'hôtel a aussi une activité de bar/restaurant, les produits alimentaires sont taxables au taux réduit de 10 % si consommation immédiate, ou au taux réduit de 5,50 % si consommation différée. Les ventes de boissons sans alcool sont taxables au taux réduit de 10 % et les ventes de boissons alcoolisées sont taxables au taux normal de 20 %.

- Camping : **BOI-TVA-LIQ-30-20-10-30**

Depuis le 1er janvier 2018, les campings qui veulent bénéficier d'un taux de TVA de 10 % sont désormais soumis à une seule obligation : celle d'être classé (1 étoile minimum, obtenue après demande auprès d'Atout France).